



**DECISION N°09/2014/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DU BURKINA FASO
AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant, modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°15/2013/UEMOA, du 19 décembre 2013, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2014-2018 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;

- Considérant** que l'Acte additionnel N°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel 04/99 du 8 décembre 1999, met l'accent sur le principe de durabilité ;
- Considérant** que l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA précité ne prévoit pas de dispositions transitoires avant l'adoption de nouveaux textes définissant les conditions de poursuite de l'exercice de la surveillance multilatérale, notamment en ce qui concerne l'horizon de convergence ;
- Considérant** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2015-2019, reçu par la Commission, le 31 octobre 2014 ;
- Considérant** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso, le 24 novembre 2014 ;
- Notant** que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel 2015-2019 cohérent avec la Loi de Finances, gestion 2014, le programme monétaire pour l'année 2014, le programme appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) conclu avec le Fonds Monétaire International et les autres programmes, notamment la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) ;
- Notant** que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence sur toute la période du programme ;
- Tenant compte** de l'engagement pris par les Autorités burkinabè de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
- Constatant** que les conditions d'accès de l'Union à la phase de stabilité à partir de 2014 ne sont pas respectées ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2014 ;

DECIDE :

Article premier

Le Burkina Faso est autorisé à mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2015-2019, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités burkinabè sont invitées à :

- poursuivre les réformes et les politiques sectorielles, notamment celles visant la maîtrise de l'eau, l'accroissement de la production vivrière et la fourniture régulière de l'énergie ;
- poursuivre l'application de programmes spéciaux susceptibles d'induire une croissance forte, soutenue et inclusive, créatrice d'emplois au bénéfice des jeunes et des femmes ;
- mettre en œuvre les mesures appropriées permettant de renforcer et de diversifier les exportations ;
- promouvoir davantage les secteurs de la culture, de l'artisanat et du tourisme afin de permettre aux différents acteurs de ces secteurs de bénéficier davantage des fruits de la croissance ;
- conforter les efforts de mobilisation des recettes en vue de respecter durablement la norme communautaire de 20% de pression fiscale ;
- assurer une meilleure maîtrise des dépenses courantes, notamment les dépenses relatives à la masse salariale et aux transferts et subventions ;
- assurer la stabilité sociopolitique grâce à une transition politique apaisée.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Gilles BAILLET